



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Arrêté Temporaire N° 2025-163
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
route du vieux moulin à
LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Signaux Girod

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux nécessitant le dévoiement des piétons et la création d'un passage piéton temporaire, réalisés par l'entreprise Signaux Girod, route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71), du 29 septembre 2025 au 15 mai 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 29 septembre 2025 au 15 mai 2026, route du vieux moulin et place sœur Julie Ferret à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le trottoir se trouvant à hauteur du 40 place sœur Julie Ferret est interdit à la circulation des piétons ;
- Le cheminement des piétons est dévoyé via la place de l'église et le trottoir opposé ;
- Un passage piéton temporaire est créé à hauteur du 12 route du vieux moulin ;
- Deux places de stationnement sont interdites au stationnement au même endroit afin de permettre le passage des piétons dans des conditions optimum de sécurité.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Signaux Girod sise 233 chemin de la balme à Charnay les Macon (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 24/09/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

